

**ANNEXE 8
AU CONTRAT UNIFORME D'UTILISATION DES WAGONS**

**REGLEMENT INTERIEUR
RELATIF A L'APPLICATION ET A L'ACTUALISATION DU CUU**

Préambule

Le chapitre I de cette annexe est constitué par les règles du fonctionnement du Bureau CUU. Le chapitre II décrit les modalités selon lesquelles les associations participant à l'établissement du CUU s'organisent pour accompagner la mise en oeuvre du CUU et contribuer à son actualisation.

I. Le Bureau CUU

1. Les tâches incombant au Bureau CUU en vertu des articles 2 à 4 sont confiées à un mandataire appelé „Bureau CUU“. Ce mandataire peut être une personne physique ou morale. Le Bureau CUU siège à Bruxelles.

Le mandataire doit prendre en compte à égalité les intérêts des détenteurs de wagons et ceux des entreprises ferroviaires (EF), et faire preuve de neutralité face aux éventuels conflits d'intérêts opposant détenteurs et EF.

2. A partir du 1er janvier 2009, le mandataire est proposé par le Comité commun (voir II) pour une durée de trois ans. Sa nomination est validée, à moins que plus de la moitié des contractants ne s'y opposent dans un délai d'un mois après l'envoi de la proposition aux contractants. La nomination peut être renouvelée.

Si le Comité commun n'a fait aucune proposition de personne trois mois au plus tard avant la date à laquelle le mandataire doit être nommé, des propositions peuvent être émises directement par des contractants à condition toutefois que chacune de ces propositions obtienne l'appui écrit d'au moins 50 contractants. Une telle proposition est alors acceptée dans la mesure où plus de la moitié des contractants ne s'y sont pas opposés dans un délai de trois mois après l'envoi de la proposition aux contractants. Si plusieurs propositions émanent des contractants, est adoptée celle qui, en outre, recueille le plus faible nombre d'oppositions.

Le mandataire en fonction – ou, à défaut, la partie contractante détenant le plus grand nombre de wagons sur la liste des signataires – transmet la proposition du Comité commun ou, à défaut, les propositions émanant des contractants à l'ensemble des parties contractantes. Il recueille les réponses des contractants, les dépouille et notifie le résultat du dépouillement à l'ensemble des contractants. La procédure à appliquer est précisée aux points 8 et 9.

3. Le Comité commun, ou plus de la moitié des contractants, peut proposer, pour un motif important, de révoquer le mandataire. La révocation prend effet à moins que plus de la moitié des contractants ne s'y opposent dans un délai d'un mois après l'envoi de la proposition aux contractants. La procédure à appliquer est décrite au point 2, 3^{ème} al., sachant que le contractant mentionné dans le texte correspondant se substituera au mandataire préalablement démissionnaire.

Un motif sera jugé „important“ si, notamment, le mandataire manque à son obligation de neutralité.

4. Le mandataire emploie le personnel requis pour accomplir les tâches du Bureau CUU et pourvoit aux équipements nécessaires. Le personnel devra maîtriser les trois langues de rédaction du contrat stipulées à l'article 34 CUU.

Amendements adoptés et notifiés (30 juin 2010)

5. Le Bureau CUU traduit le CUU (annexes incluses) et les éventuels amendements dans les trois langues du contrat.

Il procède à la publication du CUU et des modificatifs éventuels sur un site web désigné.

Il publie également sur le même site web la liste des contractants.

La liste des contractants s'articule comme suit, en se basant sur les déclarations des contractants :

- collège 1 : contractants ayant statut d'EF avec indication du nombre de tonnes-kilomètres transportées au cours du dernier exercice publié,
- collège 2 : contractants n'ayant pas le statut d'EF avec indication du nombre de wagons dont ils sont détenteurs susceptibles d'être utilisés par d'autres contractants. Font également partie de ce collège des détenteurs qui sont des entreprises juridiquement indépendantes avec participation majoritaire des EF, pour autant que leur objet principal soit la commercialisation (p.ex par voie de location) de wagons auprès de tiers.
- collège 3 : contractants ayant statut d'EF avec indication du nombre de wagons dont ils sont détenteurs susceptibles d'être utilisés par d'autres contractants. Font également partie de ce collège les détenteurs qui n'ont pas eux-mêmes le statut d'EF mais qui sont des entreprises juridiquement indépendantes avec participation majoritaire d' EF, pour autant que leur objet principal consiste à mettre des wagons à disposition de ces EF.

Les contractants soumettront au Bureau CUU toutes les informations requises pour la gestion du contrat et pour la communication entre contractants d'une part et entre les contractants et le Bureau CUU d'autre part, y compris notamment les données de contact tels que adresse postale, numéro de téléphone et de fax, adresse de courriel et personnes de contact. Ces données de contact seront publiées sur le site web désigné susmentionné.

Les contractants soumettront en outre au Bureau CUU les numéros d'enregistrement de tous les wagons dont ils sont détenteurs et qui sont susceptibles d'être utilisés par d'autres contractants. Le Bureau CUU mettra à disposition sur son site web un outil d'accès public permettant d'identifier via le numéro d'enregistrement d'un wagon son détenteur, à condition que le détenteur du wagon ait adhéré au CUU.

Chaque contractant est seul responsable de l'exactitude des données de contact et des numéros de wagons communiqués au Bureau CUU et de toute mise à jour ultérieure.

Les contractants ont via le site web du Bureau CUU directement accès à leurs propres données afin d'importer ou modifier les données de contact et les numéros de wagon. Le Bureau CUU doit garantir que l'accès aux données est protégé de manière appropriée, que les données sont stockées de manière sécurisée et protégées contre toute utilisation non autorisée.

6. Le Bureau CUU notifie à tous les contractants les propositions d'amendement au CUU (propositions de modification), si les conditions figurant au point 7 sont réunies.
7. Les contractants peuvent adresser au Bureau CUU des propositions d'amendement. Les associations représentées au Comité Commun peuvent également proposer au Comité commun des recommandations visant à modifier ou à compléter le CUU. Ces recommandations peuvent alors être adoptées, à l'unanimité du Comité Commun, comme propositions à soumettre au Bureau CUU.
- Chaque proposition requiert, soit l'adhésion d'au moins vingt-cinq contractants, soit l'adhésion unanime du Comité Commun. Les propositions doivent être soumises dans une des trois langues du contrat et doivent être assorties d'une motivation précisant l'article ou l'annexe concernés. Le

Amendements adoptés et notifiés (30 juin 2010)

Bureau CUU en examine la validité au regard des conditions requises et rejette les propositions incomplètes.

8. Le Bureau CUU publie sur le site web mentionné au point 5 ci-dessus, les propositions d'amendement, et notifie, par e-mail et dans les trois langues du contrat, cette publication à tous les contractants, dans un délai de quatre semaines après la réception d'une proposition complète d'amendement. Chaque contractant doit communiquer au Bureau CUU une adresse e-mail valable, afin d'y recevoir les notifications. Des exemplaires imprimés des propositions d'amendement ne seront fournies par le bureau CUU que sur demande expresse d'un contractant.
9. Les contractants qui ne sont pas d'accord avec les propositions d'amendements doivent le déclarer au Bureau CUU par lettre, fax ou e-mail, dans un délai de trois mois après l'envoi par e-mail de la notification de la proposition en cause. L'absence de déclaration de désaccord par le contractant à l'expiration de ce délai vaut approbation.
10. Les propositions sont réputées adoptées si aucun contractant ne s'y est opposé dans les délais prescrits, ou bien, si elles recueillent dans chacun des collèges cités au point 5, 4ème al. l'assentiment d'au moins les trois quarts des contractants qui représentent en même temps dans le collège correspondant trois quarts des tonnes-kilomètres transportées ou des wagons recensés.
11. Les amendements au CUU qui sont adoptés seront publiés sur le site web mentionné au point 5 ci-dessus et cette adoption est notifiée par e-mail à l'ensemble des parties contractants par le Bureau CUU dans un délai d'une semaine après adoption.

Les amendements adoptés à l'unanimité prennent effet à la date indiquée dans la proposition; si aucune date n'est évoquée, ils entrent en vigueur trois mois après adoption.

Les amendements adoptés sans unanimité entrent en vigueur le premier jour du mois suivant un délai de six mois après adoption.

Amendements et compléments prennent effet également vis-à-vis des contractants qui ne les ont pas approuvés, pour autant que ces contractants ne se retirent pas du contrat au sens de l'article 3 CUU.

En cas d'échec d'une proposition, le Bureau CUU communique le résultat sur le site web mentionné au point 5 ci-dessus et le notifie aux contractants par e-mail.

12. Les frais de gestion du Bureau CUU, induits notamment par les activités du mandataire lui-même, y compris les frais de personnel, le coût des équipements et des ressources utilisées pour le traitement des dossiers est supporté par les contractants.

Le Bureau CUU établit un budget prévisionnel annuel au moins 4 mois avant la fin de chaque année et le fait approuver par les commissaires aux comptes mentionnés au point 13. Le Bureau CUU est fondé, après approbation du budget prévisionnel, à réclamer le versement d'acomptes ; il est tenu dans les trois mois suivant la fin de l'année civile de rendre compte de sa gestion vis-à-vis des commissaires aux comptes et, après confirmation des comptes par ces derniers, d'adresser une facture définitive à chaque contractant. Les acomptes inutilisés et s'élevant en moyenne à moins de 100 € par contractant ne sont pas remboursés individuellement mais pris en compte dans le calcul des acomptes suivants.

50 pourcent des coûts visés par l'al.1 se répartissent également entre les parties contractantes : 50 pourcent seront répartis de façon variable en fonction du nombre de wagons tels que pris en compte aux termes du point 5.

13. Le décompte annuel du Bureau CUU est examiné par deux commissaires aux comptes. Le résultat de l'analyse est ensuite publié sur le site web mentionné au point 5 ci-dessus.

Amendements adoptés et notifiés (30 juin 2010)

A partir du 1er janvier 2009, les commissaires aux comptes sont proposés par le Comité commun pour une durée de trois ans. Leur nomination est validée, à moins que plus de la moitié des contractants ne s'y opposent; conformément à la procédure prévue au point 2, 2^{ème} al..

Si le Comité commun ne présente pas en temps utile une proposition de nomination des commissaires aux comptes, il y a lieu de procéder conformément au point 2, 3^{ème} al..

II Le Comité commun

1. L'UIC, l'UIP et l'ERFA s'attachent ensemble à mettre en oeuvre, à promouvoir et à perfectionner le CUU. Elles constituent à cette fin un Comité commun composé de représentants des trois Associations. L'UIP et l'UIC désignent chacune cinq membres et l'ERFA deux membres du Comité commun.
2. Deux Co-Présidents du Comité Commun sont choisis parmi les membres du Comité pour une période de trois ans. Un Co-Président sera un représentant de l'UIP, l'autre de l'UIC / ERFA.

Le Comité commun se réunit en tant que de besoin, et au moins une fois par an

3. Le Comité commun est en relation avec le Bureau CUU. Il prend ses décisions à l'unanimité.

Le Comité commun

- propose le mandataire appelé à assumer les tâches du Bureau CUU, et propose si nécessaire sa révocation immédiate. Les commissaires aux comptes sont soumis à la même règle,
 - propose des amendements et additions à apporter au CUU,
 - examine toute question d'intérêt commun posé par le CUU et, le cas échéant, met en place des groupes ad hoc,
 - statue sur les demandes d'adhésion d'autres associations représentant des EF ou des détenteurs de wagons et sur les changements y afférant des art. 1 et 2. Les contractants sont informés de ces décisions par le Bureau CUU.
4. Les associations représentées au Comité commun veillent à ce que leurs membres adhérents au CUU adressent leur propositions d'amendement au Comité commun d'abord par le canal de leurs associations respectives, afin que le comité puisse examiner les propositions, en parfaire et en arrêter la formulation, et par conséquent faciliter l'obtention d'un quorum suffisant.

Les associations adressent également au comité leurs propres propositions d'amendement au CUU.

5. Le Comité commun constitue un Groupe d'experts commun permanent placé sous sa tutelle et chargé des missions suivantes :
 - formuler des avis sur les questions posées par le Comité commun, notamment en ce qui concerne l'interprétation et l'application du CUU,
 - examiner les propositions d'amendement relatives au CUU,
 - mettre en oeuvre les procédures d'arbitrage sollicitées par les parties en litige.